

À rappeler pour toute correspondance

Demande d'autorisation

Numéro de dossier : EN 042 095 24 00002

Date de dépôt : 24/01/2024

Demandeur : **CAZOLINE (La Mie Cécile)**
(Monsieur Rodolphe BOIS)

Adresse : **2 Avenue de la Gare à FIRMINY (42700)**

Référence(s) cadastrale(s) : AT 120

Destinataire :

LA MIE CALINE

Monsieur Rodolphe BOIS

2 AVENUE DE LA GARE

42700 FIRMINY

Dossier suivi par : Instruction Mairie FIRMINY

Contact : 04 77 40 50 72 - urbanisme@ville-firminy.fr

AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE
Prononcée par le Maire au nom de la commune de Firminy

Le Maire de la Ville de FIRMINY

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment en son article L242-1,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 relatifs à la publicité extérieures, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal de Saint-Etienne Métropole approuvé le 28 septembre 2023,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° EN 042 095 24 00002, concernant l'installation d'une enseigne 2 Avenue de la Gare, déposée le 24/01/2024 par Monsieur Rodolphe BOIS,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du département de la Loire,

CONSIDERANT que Monsieur Rodolphe BOIS a déposé le 24 janvier 2024 une demande de pose d'enseigne, alors enregistrée sous le numéro EN 042 095 24 00002,

CONSIDERANT qu'après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord,

CONSIDERANT que ce projet ne respecte pas l'article E2.2 mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions émises par le Règlement Local de Publicité Intercommunal,

ARRÊTE

Article 1 :

La demande d'autorisation présentée par Monsieur Rodolphe BOIS, afin d'installer des enseignes sur le lieu de son activité situé 2 Avenue de la Gare à Firminy (42700) fait l'objet d'une **décision de non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra respecter le Règlement Local de Publicité Intercommunal :

- Ne sont autorisés par façade que trois enseignes, dont une perpendiculaire maximum.
- Les stores avec inscriptions ou logos sont considérés comme des enseignes ainsi que la vitrophanie extérieure. Afin de respecter la réglementation, toute la vitrophanie devra être apposée à l'intérieure.

Fait à Firminy, le 18/03/2024

Le Maire

Julien LUYA



Copie de présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Loire en application de l'article L.2131-1 du Code General des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.241-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Maire de Firminy, Service de l'Urbanisme, Place du Breuil – CS 10040 42702 FIRMINY Cedex.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Saint-Etienne

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr